

ties, an unqualified report would have temporarily misled the supervisory authority about CCB's state of affairs. Even if the external auditors felt matters were not sufficiently important for them either to qualify the financial statements or resign from CCB if management did not agree with their audit assessment, it is the Committee's view that they could have asked management to join them in a discussion with the OIGB over management and accounting practices where their views differed. Because financial institutions are entrusted with significant amounts of public funds, it would seem appropriate to raise as a matter of public policy the question of what responsibility external auditors of financial institutions have vis-a-vis the public at large.

To ensure that shareholders' auditors exercise their responsibility vis-à-vis the general public and effectively discharge their duty as agents of the OIGB in this supervision, it is therefore recommended:

That the Government consider the advisability of adopting a dual audit system similar to that in Belgium where one of the two external auditors would be nominated by the appropriate supervisory authority and that the auditor so appointed be accountable to that supervisory authority.

C. Inspector General of Banks

Both auditors and supervisors are part of the checks and balances within the banking system to safeguard public interest, preserve solvency and maintain stability. The two must work in tandem to ensure management does not ignore sound advice. Whereas external auditors have no power to force management to change its decisions, the same cannot be said of the OIGB. Although there is a fine line between supervising and operating a bank, and it is not the desire of the Committee to see the Inspector General of Banks running the affairs of any bank, the OIGB, as the supervisor and guardian of the system's solvency, does have the authority to issue guidelines and instructions. While the Committee does not believe any general rule could be devised to ensure prudent diversification of assets, it is not aware of any specific instructions given by the OIGB to the CCB regarding its concentration of assets in the energy and real estate sectors. On the question of interest capitalization, the Committee is mindful of the OIGB's instructions issued in June 1984 on the disclosure of nonperforming loans and interest accrual. However, in light of the information contained in the post-audit letters and the auditors' memoranda to the Audit Committee about the extent to which interest was being accrued when the underlying security of the asset exceeded the loan balance, the Committee is again not aware of any instructions from the OIGB to request CCB to cease that kind of accounting practice. The Committee believes that instructions from the Inspector General on these two matters would not have constituted undue intrusion into management's decision-making power or process. Rather, they would have been indications of the limits of risks that the OIGB would tolerate for the prudential supervision of CCB. The OIGB maintains that CCB had been on its "watch list" for two to three years before March 1985 and has also hinted to the Committee that the shareholders' auditors were not always as cooperative as one would have

aux états financiers vérifiés pour des questions telles que la valeur de l'actif et du passif, un rapport sans réserve aurait temporairement trompé les autorités responsables au sujet de la situation de la BCC. Même si les vérificateurs externes estimaient que ces questions n'étaient pas suffisamment importantes pour donner une opinion réservée ou pour se détacher de la BCC si la direction n'avait pas accepté leur évaluation de vérification, le Comité estime qu'ils auraient dû demander à la direction de se joindre à eux pour discuter avec le BIGB des pratiques de gestion et des pratiques comptables faisant l'objet de divergences d'opinion. Parce que les institutions financières sont les dépositaires de fonds publics considérables, il semblerait à propos de soulever publiquement la question de la responsabilité des vérificateurs externes des institutions financières à l'égard du public.

Afin de s'assurer que les vérificateurs des actionnaires s'acquittent de leurs responsabilités vis-à-vis le grand public et qu'ils s'acquittent de leur fonction à titre d'agents du BIGB, il est recommandé:

Que le gouvernement envisage la possibilité d'adopter un double système de vérification semblable à celui de la Belgique où l'un des vérificateurs externes serait nommé par l'autorité responsable appropriée et que le vérificateur ainsi désigné rende compte à cette autorité.

C. Inspecteur général des banques

Les vérificateurs et les superviseurs font partie du processus de vérification et d'équilibre du système bancaire destiné à protéger les intérêts du public, à maintenir la solvabilité de l'institution et à assurer sa stabilité. Ces deux intervenants travaillent de concert et font en sorte que la direction n'ignore pas les avis éclairés. Les vérificateurs externes ne peuvent forcer la direction à modifier ses décisions, mais il n'en est pas de même pour le BIGB. La distinction entre supervision et exploitation d'une banque est subtile. Le Comité ne souhaite pas que le BIGB dirige les affaires d'aucune banque, mais il estime que le BIGB, à titre de superviseur et de gardien de la solvabilité du système, a l'autorité nécessaire pour émettre des directives et des instructions. Bien que le Comité ne croit pas qu'une règle générale puisse assurer une meilleure diversification des actifs, il n'est pas au courant que le BIGB ait donné des directives particulières à la BCC concernant sa concentration d'actifs dans les secteurs de l'énergie et de l'immobilier. En ce qui a trait à la capitalisation des intérêts, le Comité tient compte des directives du BIGB émises en juin 1984 concernant la divulgation de prêts non rentables et d'intérêts accumulés. Toutefois, à la lumière des renseignements contenus dans les lettres de post-vérification et dans le mémoire des vérificateurs au Comité de vérification au sujet de l'ampleur de l'accumulation d'intérêts lorsque la valeur des garanties fournies dépassait le solde du prêt, le Comité n'a pu savoir si le BIGB a demandé à la BCC de mettre fin à ce type de pratiques comptables. Le Comité estime que si l'inspecteur général avait donné des instructions sur ces deux questions, il n'aurait pas empiété indûment sur le processus de prise de décision de la direction. Une telle intervention aurait été une indication des limites du risque que le BIGB est prêt à tolérer dans sa supervision de la BCC. Le BIGB soutient qu'il avait la BCC «à l'oeil» depuis deux ou trois ans avant les événements de mars 1985; on a aussi laissé entendre au Comité que les vérificateurs